

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 23 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CDMR

Champblanc
16370 Richemont

Références : 2024_080_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007200102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 décembre 2023 dans l'établissement CDMR implanté Les Fayards - Les Mouillères 16270 Terres-de-Haute-Charente. L'inspection a été annoncée le 26 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDMR
- Les Fayards - Les Mouillères 16270 Terres-de-Haute-Charente
- Code AIOT : 0007200102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est autorisée depuis novembre 2020 pour une durée de 30 ans pour une production maximale de un million de tonnes/an de diorite. Elle couvre une superficie totale de 59,6 ha par extension de la carrière initialement autorisée en février 1991.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- nature des installations
- aménagements préliminaires
- fonctionnement de la carrière
- plan d'exploitation
- remise en état
- déclaration GEREPE
- plan de gestion des déchets d'extraction
- retombées de poussières dans l'environnement
- prélèvements et consommation d'eau
- rejets des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Déchets d'extraction inertes	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.9

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Activité	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 1.2
2	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.3.2
3	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.6.3
4	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.6.5
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.8
7	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.3.2
8	Gestion de la carrière	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.4.1
9	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.2.2.4
10	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.2.1
11	Rejet des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.3.4
12	Rejet des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.3.8
13	Rejet des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.3.9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats pour lesquels des réponses de l'exploitant sont attendues ne sont pas en relation avec des enjeux nécessitant des actions à très court terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 1.2
Thème(s) : Autre, Production autorisée
Prescription contrôlée : Production annuelle maximale autorisée 1 million de tonnes
Constats : D'après la déclaration GEREP pour l'exercice 2022 : la quantité maximale autorisée est respectée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.3.2
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection.
Constats : Il n'y a pas de plan spécifique de bornage, les bornes sont représentées sur le plan de la carrière (conformément à l'article 2.1.8 fixant la liste des éléments à mentionner sur le plan d'exploitation).
Observations : La visibilité des bornes sur le plan de la carrière mériterait d'être améliorée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.6.3
Thème(s) : Autre, Modalités d'extraction
Prescription contrôlée : La cote minimale du fond de la carrière est de 95 mNGF pour la fosse Nord... et 110 mNGF pour la fosse Sud.
Constats : Sur le plan de la carrière le point bas de la fosse Sud est repéré à 147 mNGF; la cote exacte du fond de l'excavation où sont collectées les eaux n'est pas mentionnée. Selon l'exploitant la cote de 110 mNGF ne sera vraisemblablement pas atteinte, la restriction progressive de surface disponible du fait de l'approfondissement la limitera plus probablement autour de 120 à 125 mNGF. Les extractions dans la fosse Sud devraient être arrêtées courant 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.6.5
Thème(s) : Autre, Evacuation des matériaux
Prescription contrôlée : La production est évacuée par voie routière. L'exploitant met en place notamment les mesures de réduction suivantes : <ul style="list-style-type: none">• accès sécurisé à la carrière (enrobé et panneau « Stop ») ;• affichage du plan de circulation ;• limitation des poussières par aspersion ;• nettoyage régulier de l'accès ;• dispositif de lavage des roues en sortie de site ;• séparation des flux d'extraction (fosse Nord) et réception d'inertes (fosse Sud) ;• information des chauffeurs sur les zones sensibles entre le site et la RN 141.
Constats : Les points 2 et 3 (inappliqué en raison de la pluviométrie) ci-dessus ainsi que le dernier n'ont pas été contrôlés, les autres mesures sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.8
Thème(s) : Autre, Gestion de la carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan fourni a été actualisé au 31 octobre 2023. Il contient les informations requises par l'article pris en référence ci-dessus. La progression de l'exploitation est cohérente avec le plan de phasage annexé à l'arrêté.
Observations : La lisibilité du plan est à améliorer, notamment la superposition des couches graphiques masque certaines données : les cotes d'altitude disparaissent parfois sous la représentation des fronts ou talus. (Voir aussi la remarque ci-avant relative à la représentation du bornage – art. 2.1.3.2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets d'extraction inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.1.9
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan... contient au moins les éléments suivant : <ul style="list-style-type: none">– la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;– la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;– en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;– la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;– le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;– les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;– en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;– une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Un plan de gestion des déchets a été établi en décembre 2020. Il contient les informations attendues au regard de la réalité des conditions d'exploitation de la carrière et de la production des déchets inertes, à l'exception des procédures de contrôle et de surveillance. Une procédure est néanmoins appliquée par un salarié qui a une très bonne connaissance de l'exploitation (parfois par le chef de carrière) et un tableau de suivi est régulièrement rempli à la suite des contrôles effectués.

<p>Observations : Le respect de la prescription nécessite que le plan de gestion soit complété par la procédure de contrôle et de surveillance demandée par le présent article.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 7 : Remise en état

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.3.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Remblayage</p>
<p>Prescription contrôlée : Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.</p>
<p>Constats : La carrière comporte deux zones de stockage. La première située à l'angle Sud de la carrière est constituée d'un tas de stériles de découvertes, ancien, végétalisé et conservé pour son rôle paysager. Il n'y a plus d'apports de matériaux depuis plusieurs années (plus d'accès pour les engins) ; ce tas ne devrait pas être affecté par la remise en état, il est prévu qu'il soit conservé. La seconde zone est la verse de la fosse Sud. Elle est très majoritairement alimentée par les stériles provenant des installations de traitement par bandes transporteuses. Une fraction très faible est constituée de déchets de terrassement déposés sur une zone distincte. La verse étant constituée en remblayage de la fosse, elle ne présente pas de risque à l'extérieur du périmètre autorisé. D'après le plan la progression de la verse vers le Nord-Ouest, zone sur laquelle l'exploitation en fond de fosse est maintenue, se fait en deux niveaux. L'aménagement d'un palier intermédiaire est favorable au maintien de la stabilité de la verse; la hauteur de la verse au-dessus de ce palier dépasse néanmoins les 55 m sur une partie. Les pentes de talus sur le premier niveau sont estimées à une vingtaine de degrés, celles du second niveau comprises entre 35 à 38 degrés. Ces dernières sont généralement considérées comme stables pour des matériaux minéraux de cette nature.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Gestion de la carrière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions polluantes et des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrières visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.</p>
<p>Constats : La déclaration a été effectuée.</p>
<p>Observations : Il conviendra d'expliquer pourquoi le taux de stériles déclaré est constant sur les 4 derniers exercices (2019 à 2022) alors que l'autorisation d'extension n'a été accordée qu'en novembre 2020. En effet, le taux de stériles devrait vraisemblablement être plus bas en 2019 et 2020 où l'exploitation était réalisée en fond de fosse Sud qu'en 2021 et 2022 où l'exploitation a été</p>

étendue sur la zone Nord avec des travaux de découverte sur des superficies importantes .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel

Prescription contrôlée :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Le bilan 2022 montrent que les valeurs moyennes annuelles sont inférieures à 150 mg/m²/jour et l'influence des installations de traitement situées sur des terrains limitrophes de la carrière.

Les futurs bilans devront comporter les commentaires attendus « *sur la base de l'historique des données, des valeurs limites...* »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Constats :

Un volucompteur est installé sur la pompe placée en fond de carrière. Des dysfonctionnements ont été constatés par l'exploitant, le remplacement de ce volucompteur est prévu prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvement

Prescription contrôlée :

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement ainsi que d'un canal de mesure de débit dans le cas des eaux d'exhaure.

Constats :

Le point de rejet vers le milieu naturel est équipé conformément à ces dispositions. Un volucompteur a été installé en janvier 2023. Les volumes relevés mensuellement sont compris entre 700 m³ (août 2023) et 17 300 m³ (novembre 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">– le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;– la température est inférieure à 30 °C ;– MEST < 35 mg/l ;– DCO < 125 mg/l ;– hydrocarbures totaux < 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : La dernière analyse a été réalisée le 05/04/2023 ; les paramètres mesurés respectent les valeurs limites imposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 5.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets
Prescription contrôlée : Les eaux de fond de fouille de la fosse Sud font l'objet d'une surveillance annuelle, en période estivale afin de limiter les effets de dilution.
Constats : Les prélèvements sont effectués chaque année au mois d'octobre qui correspond à la période d'étiage ; il a été fait le 09 octobre pour l'année 2023. Les eaux présentent naturellement une minéralisation et une basicité fortes constatables sur la série des données historiques.
Type de suites proposées : Sans suite